

COUR D'APPEL DE PARIS – POLE 5 – CHAMBRE 2 – 9 JUIN 2023 – N°20/12231

MOTS CLEFS : propriété intellectuelle – droit d’auteur – œuvre plastique – droit moral – droit patrimonial

Par cet arrêt, la Cour d’appel de Paris vient apporter des précisions quant aux droits moraux et patrimoniaux sur les œuvres exposées sur les façades de bâtiments. La Cour vient ainsi mettre en lumière les limites aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs d’œuvre de l’esprit.

FAITS : Un artiste peintre et sculpteur français réalise en 1976, à la demande d’une association, une œuvre sous forme de panneaux de tôle émaillée mettant en scène des animaux. Cette œuvre était destinée à décorer le parement extérieur du Centre d’Aide pour les handicapés de l’association. En 2010, cette dernière est confiée à un autre organisme qui décide en 2015, au regard de nombreux risques liés à la sécurité et aux nouvelles normes handicapées, de réhabiliter totalement l’établissement imposant par conséquent la destruction des bâtiments, suivie de leur reconstruction selon les normes contemporaines de sécurité. Par ailleurs, l’auteur de l’œuvre est informé du projet de réhabilitation auquel il s’oppose fermement. L’artiste assigne alors l’organisme et la commune devant le Tribunal de Grande instance de Paris pour atteinte à ses droits moraux et patrimoniaux et demande réparation de son préjudice ainsi que la résolution du contrat conclu avec l’association et la restitution des panneaux constituant l’œuvre.

PROCÉDURE : Le Tribunal de Grande instance de Paris dans un jugement rendu le 6 août 2020 rejette l’ensemble des demandes formées par l’artiste. Ce dernier interjette donc appel mais décède en cours d’instance conduisant ainsi ses ayants droits à reprendre celle-ci. Ces derniers demandent à la Cour d’infirmier le jugement en ce qu’il a rejeté les demandes formées au titre de l’atteinte au droit moral et patrimonial et d’anéantissement des relations contractuelles. Les ayants droits demandent également réparation du préjudice résultant de l’atteinte à leurs droits moraux et patrimoniaux ainsi que l’exposition au public des panneaux constituant l’œuvre dans un lieu adapté, choisi d’un commun d’accord.

PROBLÈME DE DROIT : Le retrait d’une œuvre réalisée à la suite d’un contrat de commande, exposée sur un bâtiment destiné à être réhabilité constitue-t-il une atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de l’auteur ?



SOLUTION : Par un arrêt rendu le 9 juin 2023, la deuxième chambre de la Cour d'appel de Paris confirme le jugement du 6 août 2020 rendu par le Tribunal de Grande instance de Paris et rejette ainsi les demandes formées par les ayants droits. Par cet arrêt la Cour d'appel de Paris vient affirmer que le retrait d'une œuvre exposée sur un bâtiment destiné à être réhabilité ne constitue ni une atteinte aux droits moraux, ni une atteinte aux droits patrimoniaux.

SOURCES :

- Article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L.122-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- Tribunal judiciaire de Paris, 3e ch, 1ère section, 6 août 2020, RG n°17/17672
- Gauthier, Pierre-Yves. Blanc, Nathalie, *Droit de la propriété littéraire et artistique*. Paris. LGDJ, Extensio, 2023, 754p.



NOTE :**L'absence d'obligation contractuelle entre les parties**

Avant son décès, l'auteur avait assigné l'association aux fins de l'anéantissement du contrat de commande de l'œuvre litigieuse et la restitution de l'œuvre. En effet, au cours de l'instance les ayants droits ont produit au débat une partie du « contrat d'artiste » entre l'auteur et l'association d'origine. Ce contrat prévoyait la commande d'un projet de parement extérieur des panneaux de façade en tôle émaillée ainsi que la création de la décoration sur les panneaux. Ledit contrat stipulait également que les droits de propriété artistique appartenaient au titulaire de l'œuvre excepté le droit de représentation qui était cédé. Pour autant, la Cour d'appel de Paris relève que le document produit n'est ni signé, ni daté et n'apporte donc aucun élément certain quant aux engagements réciproques des parties. De plus, rien n'indique que l'organisme ayant repris l'association d'origine est venu aux droits de cette dernière concernant ledit contrat. La Cour rappelle également que la commune n'était pas non plus partie au contrat.

Dès lors, la Cour d'appel de Paris retient que ni l'association ni la commune ne sont tenues par des obligations contractuelles à l'égard de l'auteur compte tenu de l'absence de toute justification et preuve en ce sens. Par ailleurs, la Cour conclut en ajoutant que les parties ne justifient d'aucune façon la propriété matérielle de l'œuvre.

Par conséquent, la Cour d'appel de Paris estime qu'aucune preuve apportée au débat n'est de nature à prouver l'existence d'un lien contractuel unissant les ayants droits, la commune et l'association. La Cour rejette ainsi la demande des ayants droits tendant à se voir restituer l'œuvre.

L'absence d'atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de l'auteur et ses ayants droits

S'agissant des droits moraux de l'auteur, les ayants droit estiment que le retrait de l'œuvre de la façade du bâtiment constitue une atteinte à ce droit. La Cour d'appel de Paris rappelle qu'en effet au titre de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur a droit au respect de son œuvre au titre de ses droits moraux. Cependant, la Cour observe que les plaques constituant l'œuvre ne sont pas intégrées au bâtiment comme le seraient une fresque ou une mosaïque et que dès lors leur retrait pouvait être effectué sans risque d'endommagement ou de dénaturation. Par ailleurs, la Cour souligne que l'auteur ne s'est jamais opposé à un tel retrait auparavant et que l'œuvre avait vocation à être réintégrée sur la façade du bâtiment une fois les travaux achevés. La Cour relève également qu'aucune altération ou modification de l'œuvre n'est démontrée, ni même alléguée par les parties.

En l'espèce, des impératifs techniques et de sécurité s'opposaient au maintien de l'œuvre sur son support d'origine. La Cour retient ainsi que le seul fait d'avoir retiré



l'œuvre de l'emplacement où elle se trouvait et ne plus la présenter au public ne peut constituer une atteinte au droit moral de l'auteur dans la mesure où aucun endommagement ou modification de l'œuvre n'a été relevée et alléguée.

S'agissant des droits patrimoniaux de l'auteur, les ayants droits estiment que le retrait de l'œuvre de la façade du bâtiment serait de nature à porter atteinte au droit de représentation de l'auteur au regard du fait que l'œuvre ne serait plus à la vue du public alors même qu'il appartenait à la commune et l'organisme de trouver une autre lieu pour exposer l'œuvre. En effet, au titre de l'article L122-1 du code de la propriété intellectuelle l'auteur d'une œuvre bénéficie d'un droit de représentation sur son œuvre. Cependant, la Cour d'appel est formelle, le droit de représentation de l'auteur ne constitue pas une obligation d'exposer pour les tiers possesseurs de l'œuvre.

Par ailleurs, la Cour relève également que l'œuvre n'a pas été exposée sur les nouveaux locaux faute d'accord de l'auteur et ses ayants droits bien qu'une démarche active ait été engagée envers eux pour exposer l'œuvre sur les nouveaux bâtiments.

Conclusion

La deuxième chambre de la Cour d'appel de Paris confirme le jugement en toutes ces dispositions et rejette ainsi les demandes des ayants droits en retenant que le retrait d'une œuvre exposée sur un bâtiment destiné à être réhabilité ne constitue ni une atteinte aux droits

moraux, ni une atteinte aux droits patrimoniaux. La Cour les condamne ainsi à verser diverses sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile diverses sommes ainsi qu'aux dépens d'appel.

Manon Bernier

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE



ARRÊT :

***Cour d'appel de Paris – Pôle 5 –
Chambre 2 – 9 juin 2023 – n°20/12231***

{...}

Sur les relations des parties et la demande d'« anéantissement » de celles-ci formée par les ayants droits

Les appelants produisent au débat (pièce 2) un document de trois pages intitulé « contrat d'artiste » entre le président du directoire de l'association AFAIM et [L] [V] qui a pour objet la commande d'un projet de parement extérieur des panneaux de façade en tôle émaillé en accord avec l'architecte en charge de la construction du bâtiment (étude, esquisses et maquettes) et la réalisation de la décoration sur les

panneaux dans les ateliers et avec le concours du fabricant et leur pose suivant calepinage. La rémunération fixée à 38 144 francs était versée par tiers, à la signature du contrat, au début des travaux et à la réception. Il était précisé que les droits de propriété artistiques étaient acquis au titulaire sauf le droit de reproduction qui faisait l'objet d'une cession.

Les appelants soutiennent que dès lors que l'œuvre n'est plus exposée sur les murs du CAT et ne bénéficie plus aux usagers du centre, le contrat entre l'association ETAI, qui se serait substituée à l'association AFAIM et [L] [V], a perdu son objet, élément essentiel de ce contrat, et que les relations contractuelles avec

l'association AFAIM doivent être déclarées caduques. C'est sur ce fondement qu'ils sollicitent la restitution de l'œuvre.

Pour autant, le document produit n'est ni daté, ni signé et ne peut dès lors à lui seul justifier de la teneur des engagements pris par les parties. De plus, rien indique que la société l'association ETAI est venue aux droits de l'association AFAIM s'agissant précisément d'un tel contrat qui au surplus doit être qualifié, à le supposé signé, de contrat de commande entièrement exécuté il y a plus de 40 ans.

La commune de [Localité 10] n'était pas non plus partie à ce contrat.

Dès lors ni l'association ETAI ni la commune de [Localité 10] ne sont tenues par des obligations contractuelles à l'égard de [L] [V].

En conséquence, il n'y a pas lieu d'infirmier le jugement qui a rejeté la demande de résolution dudit contrat et les appelants seront déboutés de leurs demande de restitution de l'œuvre formée sur ce fondement, étant précisé qu'ils ne justifient aucunement par d'autres moyens, de la propriété matérielle de l'œuvre.

Sur les demandes relatives au droit moral et patrimonial de l'auteur

Il n'est pas discuté non plus que [L] [V], et aujourd'hui ses ayants droits, ont sur l'œuvre constituée de l'ensemble des panneaux émaillés, le droit moral et patrimonial de l'auteur.



Le droit moral comprend, en vertu de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit au respect de l'œuvre.

Il résulte des éléments versés au débat que des impératifs techniques et de sécurité s'opposaient au maintien de l'œuvre sur son support d'origine et que l'auteur, associé à la réflexion entreprise sur sa nouvelle destination, s'est opposé à son intégration au nouveau bâtiment construit en remplacement du premier. Ainsi l'œuvre a été retirée sans qu'il soit argué qu'elle ait été irrémédiablement dénaturée alors qu'elle était constituée depuis l'origine de plaques destinées à être simplement fixées sur une construction et pouvant être posées ou retirées du bâtiment sans dommage.

Cette œuvre, faute d'accord de [L] [V], n'a pas été apposée sur les nouveaux locaux.

Aucune altération ou modification de celle-ci, qui serait constitutive d'une atteinte, n'est justifiée, ni même alléguée par les appelants.

Ainsi, le seul fait d'avoir retiré l'œuvre de l'emplacement où elle se trouvait et ne plus la présenter au public ne peut constituer une atteinte au droit moral de l'auteur, et partant de ses ayants-droit.

Dès lors, le jugement doit être confirmé de ce chef.

Les appelants invoquent également une atteinte au droit patrimonial de l'auteur du fait du retrait de l'œuvre de la vue du public alors qu'il appartenait à la ville de

[Localité 10] et à l'association ETAI de trouver un autre lieu en accord avec l'artiste. Ils énoncent que ce manquement porterait atteinte au droit de représentation de [L] [V] et de ses ayants droit.

Cependant, le droit de représentation de l'auteur ne peut s'analyser, comme soutenu par les appelants, comme une obligation des tiers possesseurs de l'œuvre de l'exposer.

De plus, il n'est justifié d'aucune perte de notoriété de l'artiste qui serait en lien avec ce décrochage alors que l'œuvre a pu être vue sur les murs de l'ESAT pendant presque 40 ans et a pu être répertoriée par les auteurs artistiques et photographiées comme œuvre de l'artiste [L] [V].

En outre, si l'œuvre n'a pas à ce jour été réinstallée, c'est en raison du désaccord de [L] [V] avec notamment l'idée qu'elle soit posée sur les nouveaux bâtiments construits.

Ainsi, les appelants ne justifient d'aucune atteinte à leur droit patrimonial sur l'œuvre et le jugement sera également confirmé de ce chef.

Sur les frais et dépens

Les dispositions du jugement concernant les dépens et les frais irrépétibles sont confirmées.

Les appelants sont condamnés aux dépens d'appel et à payer à l'association ETAI et à la commune de [Localité 10], en application de l'article 700 du code de



procédure civile, une indemnité qui sera, en équité, fixée à la somme complémentaire totale de 5 000 euros pour chacune, soit 10 000 euros au total.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant dans les limites de l'appel,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

{...}

